

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Algérie française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	600 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 5 fr.
 Édition complète..... 8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 août 1945 (12 ramadan 1364) modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale	706
Dahir du 12 septembre 1945 (5 chaoual 1364) majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions chérifiennes en vertu des dispositions de l'article premier du dahir du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mof-tassebs	706
Dahir du 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) portant dérogation exceptionnelle et transitoire à la limite d'âge d'entrée dans les cadres des administrations publiques du Protectorat	707
Dahir du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) modifiant le dahir du 1 ^{er} mai 1931 (13 hija 1349) sur les pensions civiles des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux	707
Arrêté viziriel du 27 août 1945 (18 ramadan 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service au Maroc	707
Arrêté viziriel du 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) abrogeant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1943 (16 chaoual 1362) formant statut des assistants auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	707
Arrêté viziriel du 17 septembre 1945 (10 chaoual 1364) dérogeant temporairement aux règles relatives à la durée de la mise en disponibilité, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté viziriel du 24 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés	708

Arrêté viziriel du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud	708
Arrêté viziriel du 27 septembre 1945 (20 chaoual 1364) complétant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	708
Arrêté viziriel du 27 septembre 1945 (20 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	708
Arrêté viziriel du 28 septembre 1945 (21 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60	710
Arrêté viziriel du 29 septembre 1945 (22 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B)	711
Arrêté viziriel du 29 septembre 1945 (22 chaoual 1364) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics	711
Arrêté viziriel du 29 septembre 1945 (22 chaoual 1364) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement	711
Arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics	712
Arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics	713
Arrêté résidentiel fixant le taux des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle	713
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents et journalistes européens non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat	713

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat	713
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel	713
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel	711

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat et la ville de Rabat	714
Dahir du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'Etat et la ville de Port-Lyautey	714
Dahir du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du centre de Temara-plages	714
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (19 chaabane 1364) classant au domaine public, comme emprises de la rhétara « Aguedal IV », et d'une maison de garde des eaux, diverses parcelles de terrain domanial (Marrakech)	714
Arrêté viziriel du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) déclarant d'utilité publique la création de deux réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca	714
Arrêté viziriel du 21 août 1945 (12 ramadan 1364) portant reconnaissance de la piste n° 120, et fixant sa largeur d'emprise (région de Rabat)	714
Arrêté viziriel du 25 août 1945 (16 ramadan 1364) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued El-Ouala (contrôle civil de Sefrou)	715
Arrêté viziriel du 24 août 1945 (15 ramadan 1364) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca	716
Arrêté viziriel du 25 août 1945 (16 ramadan 1364) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans les djebels Zerhoun, Takerma et Nsghani (Meknès)	716
Arrêté viziriel du 31 août 1945 (22 ramadan 1364) portant modification du périmètre municipal et fiscal de la ville de Fedala	716
Arrêté viziriel du 4 septembre 1945 (26 ramadan 1364) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca	716
Arrêté résidentiel relatif à l'exportation des articles de maroquinerie artisanale indigène	717
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 portant réglementation de la propagande électorale	717
Arrêté résidentiel relatif aux opérations électorales	717
Arrêté résidentiel relatif à la représentation du personnel des administrations publiques au sein de certains organismes administratifs	717
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant un membre de la commission d'appel des sanctions administratives	717
Arrêté du directeur des affaires politiques modifiant et complétant l'arrêté du directeur des affaires politiques du 21 octobre 1942 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur des régies municipales	717
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Tisguil au profit de Benaïssa ben Mustapha, propriétaire	718
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716, du 14 septembre 1945, page 634	718

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1717, du 21 septembre 1945, page 658	718
Création d'emplois	718

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un directeur	718
Administrations chérifiennes	718

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	722
---------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 AOUT 1945 (12 ramadan 1364)
modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du service de la police générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Une contribution forfaitaire annuelle des municipalités règle leur participation aux dépenses nécessitées par la police urbaine. « Le montant de cette contribution est fixé au quart de la dépense « totale. »

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Fail à Rabat, le 12 ramadan 1364 (21 août 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1945 (6 chaoual 1364)
majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions chérifiennes en vertu des dispositions de l'article premier du dahir du 24 décembre 1918 (19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohtassebs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est multiplié par le coefficient 12 le principal des amendes qui sont prononcées par les juridictions chérifiennes en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du dahir du 24 décembre 1918

(19 rebia I 1337) instituant une sanction générale aux arrêtés des pachas et caïds, et modifiant les sanctions précédemment prévues pour la répression des infractions aux tarifications des mohassebs.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1364 (12 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1945 (18 chaoual 1364)
portant dérogation exceptionnelle et transitoire à la limite d'âge d'entrée dans les cadres des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 1^{er} août 1945 et le 31 décembre 1946, la limite d'âge d'admission aux différents emplois des administrations publiques du Protectorat ne sera pas opposable aux candidats auxquels elle n'aurait pu l'être entre le 8 novembre 1942 et la date à laquelle des recrutements dans l'emploi considéré ont été à nouveau autorisés.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1364 (25 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1945 (19 chaoual 1364)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hïja 1349) sur les pensions civiles des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hïja 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La pension est calculée sur la moyenne des émoluments soumis à retenues pendant les trois dernières années d'activité et dont la quotité est fixée par arrêtés des chefs d'administration, revêtus du visa du directeur des finances, en prenant le traitement global diminué de 15 % (arrondi le cas échéant à la centaine de francs inférieure). »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1364 (26 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1945 (18 ramadan 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 *in fine* de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Les taux ci-dessus sont majorés de 6/10^{es} en dehors du territoire de l'Empire chérifien. Toutefois, lorsque la durée de la mission dépasse six mois, cette majoration cesse d'être attribuée à l'expiration du sixième mois. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel aura effet du 1^{er} octobre 1945. Il s'applique néanmoins aux missions en cours à cette date.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1364 (27 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1945 (8 chaoual 1364)
abrogeant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1943 (16 chaoual 1362) formant statut des assistants auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1943 (16 chaoual 1362) formant statut des assistants auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre d'assistants auxiliaires indigènes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est supprimé à compter du 1^{er} août 1945.

ART. 2. — Les agents appartenant au cadre précité seront reclassés dans les conditions fixées par arrêté directorial, dans les cadres du personnel auxiliaire prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) (8^e catégorie).

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1364 (15 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1945 (10 chaoual 1364) dérogeant temporairement aux règles relatives à la durée de la mise en disponibilité, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, l'article 39 et l'article 41, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1935 (3 hija 1353),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai maximum de cinq ans prévu par l'article 39 et l'article 41 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 joumada II 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1935 (3 hija 1353), ne peut être opposé aux agents placés dans la position de disponibilité lorsque ce délai est venu à expiration à une date ultérieure au 1^{er} octobre 1942 et à la condition que la réintégration soit demandée ou obtenue avant le 1^{er} juillet 1946.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1364 (17 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1945 (19 chaoual 1364) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1942 (18 rejeb 1361) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE .

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud sont fixés ainsi qu'il suit :

	TAUX ANNUELS (Agents titulaires)	TAUX MENSUELS (Agents auxiliaires)
Mariés	10.800 fr.	900 fr.
Célibataires	5.400	450

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1945.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1364 (26 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1945 (20 chaoual 1364) complétant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 joumada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 joumada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1944 (28 joumada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Tableau B, sous-titre II : « Personnel de contrôle et de maîtrise » :

« Conducteur ou conducteur principal de travaux, agent régional du service automobile,

« Sous-titre V : « Personnel des ateliers et des services de construction » :

« Chef d'équipe du service des lignes, chef monteur, mécanicien dépanneur,

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1364 (27 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1945 (20 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1930 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Le personnel chargé des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut occuper les emplois ci-après :

« a) Personnel supérieur :

« Receveur hors classe, chef de centre hors classe ;
« Receveur de 1^{re} classe, chef de centre de 1^{re} classe ;
« Receveur de 2^e classe, chef de centre de 2^e classe ;
« Ingénieur des travaux ;

« b) Personnel de contrôle et de maîtrise :

« Receveur de 3^e classe, chef de centre de 3^e classe ;
« Chef de section ;
« Chef de section des installations électromécaniques ;
« Receveur de 4^e classe, chef de centre de 4^e classe ;
« Contrôleur principal ;
« Contrôleur principal des installations électromécaniques ;
« Chef mécanographe ;
« Contrôleur du service des lignes ;

« Contrôleur du service des installations ;
 « Surveillante principale ;
 « Receveur de 5^e classe ;
 « Conducteur ou conducteur principal de travaux ;
 « Agent régional du service automobile ;
 « Surveillante ;
 « Contrôleur, contrôleur stagiaire ;
 « Contrôleur des installations électromécaniques, contrôleur des installations électromécaniques stagiaire ;
 « Receveur de 6^e classe ;
 « Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches ;

c) *Personnel d'exploitation :*

« Commis principal ;
 « Receveur-distributeur ;
 « Commis ;

d) *Personnel des services de distribution et de transport des dépêches :*

« Agent de surveillance ;
 « Courrier-convoyeur ;
 « Entreposeur ;
 « Facteur-chef ;
 « Facteur ;
 « Facteur (à traitement global) ;
 « Manutentionnaire ;
 « Manutentionnaire (à traitement global) ;

e) *Personnel des ateliers et des services de construction :*

« Chef d'équipe du service des lignes ;
 « Mécanicien dépanneur ;
 « Chef monteur ;
 « Agent ou agent principal des installations extérieures ;
 « Soudeur ;
 « Agent des installations intérieures ;
 « Agent des lignes.
 « Ce personnel est nommé par arrêté du directeur de l'Office. »

« Article 4. —

« 2^e alinéa. — CONDITIONS D'ÂGE.

« Nul ne peut être nommé s'il ne remplit les conditions ci-après :

a) *Contrôleur stagiaire :*

« Age minimum : plus de 17 ans ; Age maximum : 25 ans.
 Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;
 « D'un an par enfant à charge ;
 « Jusqu'à 35 ans pour les candidats faisant partie des cadres de l'Office en qualité de titulaire ;

b) *Contrôleur stagiaire des installations électromécaniques et chef mécanographe :*

« Age minimum : plus de 17 ans ; Age maximum : 30 ans.
 Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;
 « D'un an par enfant à charge ;

c) *Receveuse de 6^e classe :*

« Au titre de veuve ou d'orpheline d'agent ou d'ouvrier titulaire d'une pension ou rente civile d'invalidité ;
 « Age minimum : plus de 24 ans ; Age maximum : 35 ou 40 ans, « suivant qu'il s'agit d'une orpheline ou d'une veuve ;

« d) *Commis :*

« Candidats masculins :

« Age minimum : plus de 17 ans ; Age maximum : 25 ans.
 Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;
 « D'un an par enfant à charge ;
 « Jusqu'à 35 ans pour les candidats appartenant aux cadres des receveurs-distributeurs ou des agents titulaires ou auxiliaires permanents des services d'exploitation ou des services de distribution et de transport des dépêches ;

« De la durée de leurs services, pour les candidats utilisés par l'Office en qualité d'intérimaire des services d'exploitation ou des services de distribution et de transport des dépêches ;

« Candidats féminins :

« Age minimum : plus de 17 ans ; Age maximum : 25 ans.

« Cette limite est reculée :

« D'un an par enfant à charge ;
 « Jusqu'à 30 ans pour les orphelines célibataires et jusqu'à 40 ans pour les veuves non remariées d'agents de l'Office décédés en position d'activité, de retraite, ou en position de disponibilité pour infirmité ou maladie, ou alors qu'ils étaient titulaires d'une rente civile d'invalidité ; ces mêmes limites d'âge s'appliquent aux filles et femmes d'agents bénéficiaires d'une pension ou civile d'invalidité ;

« Jusqu'à 35 ans pour les candidates utilisées à l'Office en qualité d'auxiliaire permanente recrutée par voie de concours ; à titre transitoire, jusqu'à 40 ans pour celles recrutées après inscription sur une liste d'aptitude ;

« D'une durée égale à celles de leurs services, en qualité d'auxiliaire ou d'intérimaire de l'Office ou en qualité de dame employée, dame-commis adjointe ou commis, d'aide ou de dame spécialisée des services métropolitains pour les candidates en service en qualité d'auxiliaire, ayant appartenu au cadre métropolitain ;

« D'une durée égale à celles des services accomplis, sans pouvoir dépasser 35 ans pour les intérimaires ;

« e) *Facteur ou manutentionnaire :*

« Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

« Age maximum : 30 ans.

« Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;
 « D'un an par enfant à charge ;
 « De la durée de leurs services, sans pouvoir dépasser 40 ans, et, en outre, de la durée du temps passé sous les drapeaux pour les candidats utilisés à l'Office en qualité d'auxiliaire ou d'intérimaire des services de distribution et de transport des dépêches ;

« f) *Facteur ou manutentionnaire (à traitement global).*

« Age minimum : plus de 20 ans ; Age maximum : 30 ans.

« Cette limite est reculée :

« De la durée de leurs services sans pouvoir dépasser 40 ans pour les candidats utilisés à l'Office en qualité d'auxiliaire ou d'intérimaire des services de distribution et de transport des dépêches ;

« g) *Mécanicien dépanneur :*

« Age minimum : plus de 20 ans ; Age maximum : 30 ans.

« Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;
 « D'un an par enfant à charge ;
 « A titre transitoire, à l'occasion des cinq premiers concours, la limite d'âge est fixée à 40 ans ; cette limite est reculée pour les agents appartenant à l'Office en qualité d'agent titulaire, auxiliaire ou temporaire de la durée de leurs services, sans pouvoir dépasser l'âge maximum de 48 ans ;

« h) *Agent des installations extérieures :*

« Age minimum : plus de 17 ans ; Age maximum : 25 ans.

« Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;
 « D'un an par enfant à charge.
 « Par exception aux conditions ci-dessus, les agents des lignes (stagiaires ou titulaires) et les ouvriers des services techniques et de la T.S.F., doivent être âgés de plus de 20 ans et de moins de 40 ans ;

« i) *Agent des installations intérieures :*

« Age minimum : plus de 22 ans ;

« j) *Agent des lignes :*

« Age minimum : plus de 20 ans ; Age maximum : 30 ans.

« Cette limite est reculée :

« Du temps passé sous les drapeaux ;
 « D'un an par enfant à charge ;

« De la durée de leurs services, sans pouvoir dépasser 40 ans, et, en outre, du temps passé sous les drapeaux et d'un an par enfant à charge pour les candidats utilisés à l'Office en qualité d'ouvrier.

« Pour les emplois de facteur (toutes catégories), de manutentionnaire (toutes catégories), les conditions d'âge doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, pour les autres emplois au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'examen ou de l'établissement de la liste d'aptitude.

« Le recul de la limite d'âge jusqu'à concurrence du temps passé sous les drapeaux, s'entend, dans un maximum de cinq ans, de la durée des services effectivement accomplis en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'un engagement contracté dans l'armée d'armistice.

« Le recul de la limite d'âge, d'un an par enfant à charge, s'applique aux candidats pères de famille mariés ou veufs ; sont considérés comme enfants à charge, ceux donnant droit aux allocations familiales.

« La limite d'âge de 25 ou 30 ans, selon le cas, est reculée jusqu'à 38 ans pour les sous-officiers, retraités de l'armée française et pour les militaires marocains rengagés, ainsi que pour les réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

« Les services des agents admis au bénéfice des pensions civiles ne compteront qu'à partir de l'âge de 18 ans.

« *Autres conditions.* — Les candidats doivent, en outre :

« 1° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc,.... »

« Article 5. — MODE DE RECRUTEMENT.

« A. — Emplois de début.

« I. — Les contrôleurs stagiaires masculins ou féminins sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire (cette condition n'étant toutefois pas exigée des candidats pourvus d'un emploi de titulaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones) ou sur titres, jusqu'à concurrence de 25 % des places mises au concours parmi les titulaires d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences, ou les admissibles aux épreuves orales de certaines grandes écoles de la République française. Le programme et les conditions du concours ainsi que la liste des grandes écoles auxquelles l'admissibilité confère la faculté de postuler l'emploi de contrôleur stagiaire, sur titres, sont déterminés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« A titre transitoire, à l'occasion des deux premiers concours qui suivront la publication du présent arrêté, aucun diplôme ne sera exigé des postulants pour la participation aux épreuves.

« 3° Les contrôleurs des installations électromécaniques sont recrutés au concours ; exceptionnellement sont dispensés du concours et soumis seulement à un examen, les contrôleurs stagiaires ou contrôleurs et les commis (ancienne formule).

« 4° Les commis sont recrutés par voie de concours.

« A titre transitoire :

« a) Les assistants ou commis auxiliaires, les assistantes ou dames auxiliaires, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, donnant toute satisfaction dans leur service, recrutés avant le 28 novembre 1942, sont dispensés du concours ;

« b) Sont applicables, pour l'accès à l'emploi de commis, les dispositions prévues par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1941 (5 hijra 1360) en faveur de certaines auxiliaires candidates à l'emploi de dame spécialisée.

« 5° Les mécaniciens dépanneurs sont recrutés par voie de concours.

« 7° Les receveurs-distributeurs sont recrutés par voie de concours.

« 8° Les facteurs (toutes catégories), les manutentionnaires (toutes catégories) et les agents des lignes sont recrutés parmi les can-

« didats pourvus du certificat d'études primaires ou, à défaut, ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'un niveau équivalent à celui du certificat d'études.

« Sous réserve qu'ils possèdent les aptitudes voulues, les agents titulaires du sexe masculin des services de distribution et de transport des dépêches très bien notés peuvent postuler l'emploi de manutentionnaire ou de manutentionnaire à traitement global, suivant le cas ; aucune limite d'âge ne leur est opposable.

« L'aptitude

« B. — Emplois d'avancement.

« 2° alinéa. — Les receveurs et les receveuses de 6^e classe peuvent être recrutés :

« A titre normal, par la voie du tableau d'avancement de grade parmi les agents indiqués par l'arrêté viziriel fixant les conditions d'avancement de grade ;

« A titre exceptionnel, après examen, parmi les veuves non remariées et les orphelines (non mariées ou devenues veuves) d'un agent ou d'un ouvrier titulaire d'une pension ou rente civile d'invalidité.

« 3° alinéa. — Ne peuvent être nommés conducteurs de travaux des lignes aériennes, souterraines ou des installations téléphoniques, agent régional du service automobile, chef d'équipe des lignes

« 4° alinéa. — Ne peuvent figurer au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur principal que les agents ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur de l'Office.

« Les commis principaux sont recrutés parmi les commis après inscription sur une liste d'aptitude.

« Les agents de surveillance

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1364 (27 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1945 (21 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 Jomada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 Jomada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 25 avril 1930 (26 kaada 1348) et 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1922 (9 Jomada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 1° Une retenue de 7,50 % sur toutes les sommes perçues au titre de l'un des éléments de rémunération suivants :

« a) Traitement de base ;

« b) Supplément colonial ;

« c) Gratification statutaire ;

« d) Prime de gestion annuelle ;

« e) Primes de travail, primes trimestrielles de gestion et primes de traction prévues aux chapitres X, XI et XII des conditions de rémunération, sans toutefois que le montant total des sommes soumises à retenue puisse dépasser 230.000 francs par an ;

« 2° (Sans modification.)

« 3° Une retenue du douzième de toute augmentation ultérieure de traitement (supplément colonial compris), dans la limite du maximum de 230.000 francs.

« Cette retenue est opérée en une seule fois sur la rémunération du premier mois qui suit l'augmentation.

« Les éléments de rémunération visés en c), d) et e) du paragraphe 1^{er} ci-dessus ne sont pas soumis aux retenues prévues aux paragraphes 2^e et 3^e du présent article. »

ART. 2. — Les présentes dispositions seront applicables avec effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1364 (28 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1945 (22 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1941 :

« Article premier. —

« Service de la jeunesse et des sports »

« Inspecteurs, inspecteurs adjoints, chefs, chefs adjoints, moniteurs-chefs, chefs d'équipe, moniteurs et monitrices. »

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1364 (29 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1945 (22 chaoual 1364) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le personnel de la division des travaux publics comprend :

« 10° Des chefs cantonniers ; »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 (23 kaada 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le personnel de la division du travail comprend :
« 1° Des inspecteurs divisionnaires adjoints du travail ;
« 2° Des inspecteurs et des inspectrices du travail ;
« 3° Des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices du travail ; »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est complété par les articles 18 bis et 21 bis ci-après :

« Article 18 bis. — Les chefs cantonniers-des travaux publics sont recrutés parmi tous les agents, quel que soit leur mode de rémunération, réunissant les conditions suivantes :

« a) Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans un service des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux ;

« b) S'être signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir ;

« c) Avoir satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des travaux publics.

« Indépendamment des conditions générales fixées à l'article 9 ci-dessus, les chefs cantonniers doivent être reconnus physiquement aptes à occuper au Maroc un emploi du service actif. »

« Article 21 bis. — Les inspecteurs divisionnaires adjoints du travail sont choisis parmi les inspecteurs du travail hors classe ayant au moins un an de services effectifs dans cette hors classe et qui, s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir, auront été inscrits à un tableau spécial arrêté, chaque année, par le directeur des travaux publics, après avis de la commission d'avancement. »

ART. 4. — Dispositions transitoires. — Les chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers régis par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360), en fonction à la date de promulgation du présent arrêté, seront incorporés avec leurs classes et ancienneté respectives, dans le nouveau cadre des chefs cantonniers titulaires relevant du présent statut.

ART. 5. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1364 (29 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1945 (22 chaoual 1364) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1943 (3 rejjeb 1361) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation et avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) est complété par un article 36 bis ainsi conçu :

« Article 36 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1945 peuvent être nommés préparateurs et préparatrices les candidats pourvus d'une licence ès sciences physique, chimie ou histoire naturelle. »

« Les préparateurs et préparatrices reçoivent les traitements prévus pour les professeurs de collège. »

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1364 (29 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1945 (2 kaada 1364)
fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Ingénieurs principaux
(Échelle 18 e)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	156.000
3 ^e —	144.000

Ingénieurs subdivisionnaires
(Échelle 16 b)

Classe exceptionnelle (réservée au dixième de l'effectif budgétaire des ingénieurs des travaux publics) :

2 ^e échelon (après 2 ans)	150.000 fr.
1 ^{er} échelon	138.000
1 ^{re} classe	126.000
2 ^e —	114.000
3 ^e —	105.000
4 ^e —	96.000

Ingénieurs adjoints
(Échelle 9 b)

1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e —	75.000
3 ^e —	66.000
4 ^e classe :	
2 ^e échelon (après 1 an)	60.000
1 ^{er} échelon (avant 1 an)	54.000

CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET CONTRÔLEURS DES MINES

Principaux de classe exceptionnelle	105.000 fr.
— de 1 ^{re} classe	96.000
— de 2 ^e —	87.000
— de 3 ^e —	81.000
— de 4 ^e —	75.000
1 ^{re} classe	60.000
2 ^e —	63.000
3 ^e —	57.000
4 ^e —	48.000

Agents techniques
(Échelle 9 a)

Principaux de classe exceptionnelle :	
Après 3 ans	84.000 fr.
Avant 3 ans	75.000
Principaux hors classe	60.000
— de 1 ^{re} classe	64.500
— de 2 ^e —	60.000
— de 3 ^e —	55.500
1 ^{re} classe	51.000
2 ^e —	46.500
3 ^e —	42.000

Secrétaires-comptables
(Échelle 12 a)

Principaux hors classe	105.000 fr.
— de 1 ^{re} classe	96.000
— de 2 ^e —	87.000
— de 3 ^e —	78.000
1 ^{re} classe	69.000
2 ^e —	60.000
3 ^e —	52.500
4 ^e —	45.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les conducteurs des travaux publics sont reclassés dans les nouvelles échelles selon le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Conducteurs principaux de 1 ^{re} classe	Conducteurs principaux de classe exceptionnelle.
Conducteurs principaux de 2 ^e classe	Conducteurs principaux de 1 ^{re} classe.
Conducteurs principaux de 3 ^e classe	Conducteurs principaux de 2 ^e classe.
Conducteurs principaux de 4 ^e classe	Conducteurs principaux de 3 ^e classe.
Conducteurs de 1 ^{re} classe	Conducteurs de 1 ^{re} classe.
— de 2 ^e —	— de 2 ^e —
— de 3 ^e —	— de 3 ^e —
— de 4 ^e —	— de 4 ^e —

Les agents reclassés conformément aux dispositions ci-dessus conservent dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur classe antérieure.

ART. 5. — L'échelle de traitement du cadre des dessinateurs-projeteurs des travaux publics, jusqu'à extinction du cadre, est celle fixée à l'article 1^{er} ci-dessus pour les conducteurs des travaux publics.

Le tableau de correspondance des deux cadres est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Dessinateurs-projeteurs des travaux publics</i>	<i>Conducteurs des travaux publics</i>
Hors classe	Principaux de classe exceptionnelle.
1 ^{re} classe	Principaux de 1 ^{re} classe.
2 ^e —	— de 2 ^e —
3 ^e —	— de 3 ^e —
4 ^e —	De 1 ^{re} classe.
5 ^e —	De 2 ^e —
6 ^e —	De 3 ^e —

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1364 (9 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1945 (2 kaada 1364)
relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel
de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 juillet 1945 (31 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;
Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés de la direction des travaux publics une allocation spéciale dont le taux annuel maximum est fixé ainsi qu'il suit :

Ingenieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines	60.000 fr.
Ingenieurs principaux des travaux publics	20.000
Ingenieurs subdivisionnaires et adjoints des travaux publics	12.000
Conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics, contrôleurs principaux et contrôleurs des mines	9.000
Agents techniques principaux et agents techniques ..	6.000

ART. 2. — L'allocation spéciale est payable mensuellement et à terme échu. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Elle bénéficie de la majoration marocaine et est soumise aux retenues réglementaires pour pensions civiles et caisse de prévoyance marocaine.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1^{er} février 1945.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1364 (9 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le taux des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1943 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1942 fixant le taux des indemnités forfaitaires pour frais de tournées allouées, à compter du 1^{er} janvier 1942, aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du corps du contrôle civil, ainsi que ceux du cadre des adjoints de contrôle, en service dans un poste de contrôle civil perçoivent, pour frais de tournées, les indemnités annuelles suivantes, payables par douzième :

Contrôleurs civils :

Chef de famille	7.800 fr.
N'ayant pas la qualité de chef de famille	6.600

Contrôleurs civils adjoints, adjoints de contrôle de classe exceptionnelle et adjoints de contrôle principaux :

Chef de famille	6.800 fr.
N'ayant pas la qualité de chef de famille	5.600

Contrôleurs civils stagiaires, adjoints et adjoints de contrôle stagiaires :

Chef de famille	6.240 fr.
N'ayant pas la qualité de chef de famille	5.040

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 6 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents et journaliers européens non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 octobre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux journalier du sursalaire familial alloué par l'arrêté du 22 novembre 1943 à certains agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1945 :

12 francs par journée de travail et par enfant.

Rabat, le 1^{er} octobre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 octobre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux journaliers du sursalaire familial institué par l'arrêté du 8 février 1944 en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1945 :

8 francs pour un enfant ;
16 francs pour deux enfants ;
24 francs pour trois enfants ;
32 francs pour quatre enfants et plus.

Rabat, le 1^{er} octobre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 16 octobre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux du sursalaire familial est fixé ainsi qu'il suit :

« 12 francs par journée de travail et par enfant jusqu'au cinquième enfant inclus ;

« 14 francs par journée de travail pour le sixième enfant et « chacun des suivants. »

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} juillet 1945.

Rabat, le 1^{er} octobre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 16 octobre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux de l'allocation varient suivant le nombre « des enfants ouvrant droit au sursalaire familial. Ces taux sont « fixés ainsi qu'il suit :

- « 12 francs par jour pour une famille d'un enfant ;
- « 24 — — — de deux enfants ;
- « 36 — — — de trois enfants ;
- « 48 — — — de quatre enfants ;
- « et 12 francs par jour et par enfant à partir du cinquième. »

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} juillet 1945.

Rabat, le 1^{er} octobre 1945.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Fourniture d'eau à la ville de Rabat.

Par dahir du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du dahir précité, l'avenant n° 3 à la convention du 23 mai 1932, conclue entre le pacha de la ville de Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et le directeur des travaux publics, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'Etat, à ladite ville, de l'eau provenant des travaux de captages de l'oued Fouarate.

Fourniture d'eau à la ville de Port-Lyautey.

Par dahir du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du dahir précité, l'avenant n° 3 à la convention du 23 mai 1932, conclue entre le pacha de la ville de Port-Lyautey, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et le directeur des travaux publics, à l'effet de fixer les conditions de fourniture, par l'Etat, à ladite ville, de l'eau provenant des travaux de captages de l'oued Fouarate.

Plan et règlement d'aménagement du centre de Tamara-plages.

Par dahir du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre de Tamara-plages, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

Classement au domaine public de diverses parcelles de l'immeuble domanial « Bled Aghouatim », tombant dans les emprises de la rôtaria « Aguedal IV ».

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (19 chaabane 1364) ont été classées au domaine public les parcelles n° 1, 2, 2 bis, 3, 4 et 5 du plan parcellaire des terrains ayant servi à la création de la rôtaria « Aguedal IV » et à la construction d'une maison de garde des eaux, d'une superficie totale de onze hectares cinquante et un ares soixante-neuf centiares (11 ha. 51 a. 69 ca.), à prélever entièrement sur l'immeuble domanial dit « Bled Aghouatim », inscrit sous le n° 29 au sommier des biens domaniaux du Haouz, telles qu'elles ont été indiquées au plan annexé à l'original dudit arrêté, étant précisé que la parcelle 2 bis, d'une superficie de quarante ares cinquante-six centiares (40 a. 56 ca.) est à distraire de la partie de cet immeuble immatriculée sous la dénomination de « Bled Tarzout-Etat » et faisant l'objet du titre foncier n° 4510 M.

Création de deux réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) a été déclarée d'utilité publique la création de deux réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville au quartier des Hôpitaux-extension et boulevard de Grande-Ceinture, à Casablanca et à Casablanca-banlieue, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires, tels qu'ils sont figurés en rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Reconnaissance d'une piste et fixation de sa largeur d'emprise.

Par arrêté viziriel du 21 août 1945 (12 ramadan 1364) la piste désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original dudit arrêté a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise a été fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA PISTE	DESIGNATION	ORIGINE	EXTREMITE	LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
120	Du P. K. 16 + 440 de la route n° 14, de Salé à Meknès, au P. K. 7 + 000 de la piste n° 58.	P. K. 16 + 440 de la route n° 14, de Salé à Meknès.	P. K. 7 + 000 de la piste n° 58 allant de la route n° 204 à la route n° 14.	15 m.	15 m.	Emprises supplémentaires : a) Jonction avec la route n° 14. Deux pans coupés de 55 mètres de côté, angles ouest et est ; b) Jonction avec la piste n° 58. Deux pans coupés de 50 mètres de côté, angles ouest et est.

Reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued El-Ouata (contrôle civil de Sefrou).

Par arrêté viziriel du 25 août 1945 (16 ramadan 1364) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued El-Ouata (contrôle civil de Sefrou), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux. Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), ont été fixés conformément au tableau ci-après :

RIVE	DÉSIGNATION DU PLAN	NOM DES PROPRIETAIRES	NUMERO DES TITRES FONCIERS	NUMERO des PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE			SUPERFICIE IRRIGUÉE			DROIT D'EAU			
					Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.				
Gauche	Ensemble	Société « Argentières-Maroc »	2975 F.		941	00	00	40	00	00	20/600 de Q.			
		Service des domaines	1346 F.		319	40	00	250	00	00	50/600 —			
Droite	Parcellaire	Courtial Paul	2973 F.		180	80	00	115	00	00	45/600 —			
		id.	2558 F.	1	5	21	00	5	21	00	2,60/600 —			
		De Surmont Emile	4081 F.		696	00	00	3	00	00	2,00/600 —			
		Mohand ou Abbi et consorts	3573 F.			79	50		79	50	0,40/600 —			
		Ahmed ben Chekri	3578 F.	3		17	80		17	80	0,09/600 —			
		Lhousseine ou Alla ou Lehboub et consorts ..	3583 F.	3		28	00		28	00	0,14/600 —			
		Rahba Larbi et consorts	3584 F.	2		44	00		44	00	0,22/600 —			
		Ahmed ben Chekri	3578 F.	2		16	00		16	00	0,08/600 —			
		Akka ou Kessous et consorts	3618 F.	2		14	50		14	50	0,07/600 —			
		Courtial Paul	3575 F.			43	60		43	60	0,22/600 —			
		id.	3572 F.			47	00		47	00	0,23/600 —			
		Mohand ou Hamou	3576 F.			61	30		61	30	0,31/600 —			
		Saïd ou Hammou et consorts	3585 F.			72	00		72	00	0,36/600 —			
		Akka ou Kessous et consorts	3618 F.	3		23	30		23	30	0,12/600 —			
		Moulay Lhousseine ou Radi	3579 F.	1		1	58	00	1	58	00	0,79/600 —		
		Ahmed ben Chekri	3578 F.	1			76	50		76	50	0,38/600 —		
		Moulay Akka ou Lehboub et consorts	3580 F.	2		2	25	00	2	25	00	1,12/600 —		
		Haddou ou Lehboub ou Radi et consorts ..	3540 F.	1			20	50		20	50	0,10/600 —		
		Abdesslam ou Radi	3586 F.	1			36	40		36	40	0,18/600 —		
		Compagnie continentale du Maroc	2794 F.			32	80	00	32	80	00	16,40/600 —		
		Lhousseine ou Alla ou Lehboub et consorts ..	3583 F.	2			21	00		21	00	0,10/600 —		
		Moulay Akka ou Lehboub et consorts	3580 F.	1			4	71	00	4	71	00	2,35/600 —	
		Rahba Larbi et consorts	3584 F.	3			14	00		14	00	0,07/600 —		
		Abdesslam ou Radi et consorts	3582 F.				1	27	00	1	27	00	0,63/600 —	
		Lhousseine ou Lehboub	3550 F.	1			1	01	50	1	01	50	0,51/600 —	
		Hammou ben Mohamed Haddou et consorts.	2810 F.	3			11	47	00	11	47	00	5,73/600 —	
		Moulay Haddou ou Ali	3581 F.	1			2	17	00	2	17	00	1,08/600 —	
		Abdesslam ou Radi	3586 F.	2			1	67	00	1	67	00	0,83/600 —	
		Rahba Larbi et consorts	3584 F.	1				69	00		69	00	0,34/600 —	
		Lhousseine ou Alla ou Lehboub et consorts.	3583 F.	1				24	50		24	50	0,12/600 —	
		Lhousseine ou Lehboub	3550 F.	3				61	10		61	10	0,31/600 —	
		Moulay Tahar ou Hammou	3548 F.					63	40		63	40	0,32/600 —	
		Akka ou Kessous et consorts	3618 F.	1				69	70		69	70	0,35/600 —	
		Hammou ben Mohamed Haddou et consorts.	2810 F.	1			1	35	50	1	35	50	0,68/600 —	
		id.	id.	2				71	40		71	40	0,36/600 —	
		Abdesslam ou Radi	3586 F.	3				20	50		20	50	0,10/600 —	
		Addou ou Lehboub et consorts	3574 F.					22	70		22	70	0,11/600 —	
		Alla ou Lehboub et consorts	3571 F.	1				11	40		11	40	0,06/600 —	
		Moulay Tahar et consorts	3569 F.					33	00		33	00	0,16/600 —	
		Mohand ou Akka et consorts	3570 F.					21	25		21	25	0,11/600 —	
		Moulay Lhousseine ou Radi	3579 F.	2				78	50		78	50	0,30/600 —	
		Lhousseine ou Lehboub	3550 F.	2				66	00		66	00	0,33/600 —	
		Haddou ou Lehboub ou Radi et consorts ..	3549 F.	2				84	00		84	00	0,42/600 —	
		Mohand ou Mohand ou Ali	3565 F.	2				15	50		15	50	0,08/600 —	
		Mohand ou Akka et consorts	3568 F.					14	40		14	40	0,07/600 —	
		Haddou ou Lehboub ou Radi et consorts ..	3549 F.	3				32	20		32	20	0,16/600 —	
		Alla ou Lehboub et consorts	3571 F.	2				45	90		45	90	0,23/600 —	
		Mohand ou Akka et consorts	3567 F.					20	10		20	10	0,10/600 —	
		Haddou Othi	3564 F.					64	60		64	60	0,32/600 —	
		Mohand ou Mohand ou Ali	3565 F.	1				25	00		25	00	0,12/600 —	
		Alla ou Lehboub et consorts	3571 F.	3				06	80		06	80	0,03/600 —	
		Moulay Haddou ou Ali	3581 F.	2				58	00		58	00	0,20/600 —	
		Lhousseine ou Alla	3563 F.					18	40		18	40	0,09/600 —	
		Youssef ben Saïd	3566 F.	2				02	30		02	30	0,01/600 —	
		id.	id.	1				23	20		23	20	0,12/600 —	
	Ensemble	Saboni Jacob	2945 F.					23	10	00	13	25	00	6,87/600 —
	Parcellaire	Moulay Lhousseine ou Radi et consorts	3944 F.					2	60	00	2	60	00	1,30/600 —
		id.	id.					2	23	00	2	23	00	0,11/600 —
	Ensemble	Courtial Paul	3105 F.					29	28	00	29	28	00	14,64/600 —

RIVE	DÉSIGNATION DU PLAN	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NUMÉRO des PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE			SUPERFICIE IRRIGUÉE			DROIT D'EAU		
					Ha.	A.	Ca.	Ha.	A.	Ca.			
Droite	Parcelle	Courtial Paul	3105 F.	1	5	68	00	5	68	00	2,84/600 de Q.		
		id.	id.	3		95	30		95	30	0,48/600 —		
		id.	id.	4	17	70	00	17	70	00	8,85/600 —		
		id.	id.	5		31	00		31	00	0,15/600 —		
		id.	id.	6		43	40		43	40	0,22/600 —		
		id.	id.	7		82	00		82	00	0,41/600 —		
		id.	id.	8		20	50		20	50	0,10/600 —		
		id.	id.	9		67	96		67	96	0,34/600 —		
		id.	id.	10		45	00		45	00	0,22/600 —		
		id.	id.	11	1	04	70	1	04	70	0,52/600 —		
		id.	id.	12	1	85	00	1	85	00	0,92/600 —		
		id.	id.	13		66	00		66	00	0,33/600 —		
		Gauche	Parcelle	Lahsene ou Lehboub et consorts	4382 F.	1	1	24	00	1	24	00	0,62/600 —
id.	id.			2		32	00		32	00	0,66/600 —		
id.	id.			3		88	00		88	00	0,44/600 —		
id.	id.			4		39	00		39	00	0,19/600 —		
Mohamedould Ali ou Lahoussine et consorts .	4405 F.			1	1	11	00	1	11	00	0,55/600 —		
id.	id.			2		67	00		67	00	0,33/600 —		
id.	id.			3		31	60		31	60	0,16/600 —		
Mohamed ben Raho	4385 F.			1		57	20		57	20	0,29/600 —		
id.	id.			2		90	00		90	00	0,45/600 —		
Alla ou Mimoune et consorts	4384 F.			1		59	40		59	40	0,30/600 —		
id.	id.			2	1	34	00	1	34	00	0,67/600 —		
Lhosseïne ou Alla ou Lehboub et consorts.	4414 F.			1	2	64	00	2	64	00	1,32/600 —		
id.	id.			2		14	00		14	00	0,07/600 —		
Hammou ou Aomar	4383 F.		3	99	00		3	99	00	1,99/600 —			
Courtial Paul et consorts	4210 F.		713	54	00		140	00	00	70,00/600 —			
Réquisition 2380 F.			154	90	00		16	00	00	8,00/600 —			
Réquisition 2905 F.				28	30		28	30		0,14/600 —			
id.				14	50		14	50		0,07/600 —			
Réquisition 2917 F.				3		1	04	20	1	04	20	0,52/600 —	
id.				1			34	90		34	90	0,17/600 —	
Réquisition 2916 F.				2			53	00		53	00	0,26/600 —	
id.				1		1	32	00	1	32	00	0,66/600 —	
Réquisition 2920 F.				2		1	08	00	1	08	00	0,54/600 —	
Réquisition 2909 F.							57	00		57	00	0,28/600 —	
Réquisition 2925 F.				3		3	74	00	3	74	00	0,87/600 —	
Réquisition 2921 F.2				1		1	28	00	1	28	00	0,64/600 —	
Khadija bent Ali ou Haddou							20	70		20	70	0,10/600 —	
Mohamed ou Hammou el Dabissi							50	00		50	00	0,25/600 —	
Rahba Haddou bent Haddou Ahmed et c ^{ts} ..							30	00		30	00	0,15/600 —	
Domaine public						8	03	34		8	03	34	4,01/600 —
	Ensemble											308,11/600 —	

Toutes les eaux qui reviennent à l'oued par infiltration appartiennent au domaine public.

Tous les propriétaires des droits ci-dessus reconnus, ainsi que les attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued El-Ouata, devront se constituer en association syndicale agricole privilégiée dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 24 août 1945 (15 ramadan 1364) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Casablanca, à M^{me} Weill Lucie, propriétaire riveraine, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise boulevard Laurent-Guerrero, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Création d'un périmètre de reboisement dans les djebels Zerhoun, Takerma et Nsghani (Meknès).

Par arrêté viziriel du 25 août 1945 (16 ramadan 1364) a été déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans les djebels Zerhoun, Takerma et Nsghani (Meknès).

La zone de servitude prévue par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire s'applique aux parcelles de terrain situées

de part et d'autre du chemin de Beni Djenad à M'Rassine et Beni-Amar, telles qu'elles ont été délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Modification du périmètre municipal et fiscal de la ville de Fedala.

Par arrêté viziriel du 31 août 1945 (22 ramadan 1364) a été modifié le périmètre municipal et fiscal de la ville de Fedala, tel qu'il est indiqué sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca.

Par arrêté viziriel du 4 septembre 1945 (26 ramadan 1364) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Casablanca, à la Société immobilière et financière « Atlas », d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise boulevard de Suez, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Exportation des articles de maroquinerie artisanale indigène.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1945 a été abrogé l'arrêté résidentiel du 15 juin 1943 relatif à l'exportation des articles de maroquinerie artisanale indigène.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945
portant réglementation de la propagande électorale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 portant réglementation de la propagande électorale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —
« 3° D'adresser huit jours au plus tard avant le scrutin, à tous les
« électeurs, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la
« poste et transportée en franchise, une première circulaire de chaque
« liste de candidats ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —
« B) Le mandataire de chaque liste doit remettre au président
« de la commission :

« a) Dix jours au moins avant la date du scrutin, les exemplaires
« de la première circulaire ; »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 8 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif aux opérations électorales.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 septembre 1945 relatif aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945 aux élections générales et à la consultation par voie de referendum.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les villes érigées en municipalités, et dans les localités énumérées à la liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et fait remettre à ces derniers les listes électorales. Ces mêmes autorités désignent également, pour chaque bureau de vote, le fonctionnaire chargé de remplacer le président lorsqu'il s'absente.

Le président du bureau est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu de vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire. Trois membres du bureau doivent être présent pendant tout le cours des opérations.

Les bureaux comportant plus de cent électeurs sont complétés par deux membres supplémentaires. Deux membres sont alors chargés de pointer les listes des chambres françaises consultatives et des militaires, les deux autres pointent les listes du 3^e collège. Dans ces bureaux, quatre membres doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 2. — Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures ; toutefois le scrutin peut être clos à 14 heures, si tous les électeurs inscrits ont voté.

Rabat, le 11 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à la représentation du personnel des administrations publiques
au sein de certains organismes administratifs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu la réglementation relative au régime électoral applicable au referendum et aux élections générales de 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne pourront prendre part au vote qui sera organisé par application de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 pour la désignation des représentants du personnel des administrations publiques, les fonctionnaires qui se sont vu refuser leur maintien ou leur inscription sur les listes électorales établies en vue des élections générales de 1945.

Outre les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, ne pourront faire acte de candidature aux élections des représentants du personnel, ceux qui auraient fait l'objet d'une sanction quelconque au titre de l'épuration administrative.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

Commission d'appel des sanctions administratives.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1945 a été désigné, pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives, M. Mothes, représentant la direction des affaires économiques, membre titulaire, en remplacement de M. Bois.

**Arrêté du directeur des affaires politiques modifiant et complétant
l'arrêté du directeur des affaires politiques du 21 octobre 1942 fixant
les conditions et le programme des épreuves du concours profes-
sionnel pour l'emploi d'inspecteur des régies municipales.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du cadre du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1942 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur des régies municipales et, spécialement, son article 8 fixant la composition du jury,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le jury du concours professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Le Directeur des affaires politiques, ou son délégué, président ;

- « 2° Le chef du service du contrôle des municipalités ;
 « 3° Un représentant de la division des régies financières, désigné par le directeur des finances ;
 « 4° L'inspecteur principal des régies municipales ;
 « 5° Le chef du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités. »

Rabat, le 2 octobre 1945.

BONIFACE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 octobre 1945, une enquête publique est ouverte, du 22 octobre au 22 novembre 1945, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation, par Benaïssa ben Mustapha, d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Tisguil, sur sa propriété située au douar Aït Hassou ou Haddou (tribu des Beni M'Tir du nord).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Benaïssa ben Mustapha, propriétaire au douar Aït Hassou ou Haddou, fraction des Aït Lahsen Ouchaïb, tribu des Beni M'Tir du nord, est autorisé à dévier les eaux de l'oued Tisguil pour l'installation d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1716, du 14 septembre 1945, page 634.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1945 (23 ramadan 1364) portant règlement pour l'application de l'article 17 du dahir du 24 mai 1914 (28 jourada II 1332) sur les associations.

ART. 4.

Au lieu de :

« L'actif net immobilier de l'association est distribué par le liquidateur,..... » ;

Lire :

« L'actif net mobilier de l'association est distribué par le liquidateur,..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1717, du 21 septembre 1945, page 658.

Attribution de la médaille d'honneur du travail

Arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 14 juillet 1945 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Médaille d'argent. — Fès :

Au lieu de :

« M. Dahan Elie, chef comptable, au service de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie » ;

Lire :

« M. Eanan Elie, »

Création d'emplois.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 14 septembre 1945, il est créé à la Trésorerie générale à compter du 1^{er} novembre 1945 :

- Un emploi de receveur particulier du Trésor ;
- Un emploi de receveur adjoint du Trésor ;
- Trois emplois de commis du Trésor ;
- Un emploi de chaouch.

(Réinstallation de la recette du Trésor de Meknès.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1945, M. Robert (Jean), inspecteur des finances, est nommé directeur des finances à compter du 1^{er} mars 1945, au traitement de base de 350.000 francs.

* * *

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 27 septembre 1945, M. Bernard Maurice, sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1943, est promu sous-directeur hors classe à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1945, M. Monier Maurice, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1945. (Rectificatif au B. O. n° 1719, du 5 octobre 1945.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1945, le traitement de M. Prévôt Pierre, commis principal de classe exceptionnelle depuis le 1^{er} septembre 1942, est fixé, à compter du 1^{er} septembre 1945, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1945, M. Branet Roland, commis principal à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1945, et rayé des cadres à compter de la même date.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat du 30 août 1945, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1945 :

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. Bocabeille Georges.

Commis de 2^e classe

M. Chaminand Gabriel.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat du 2 octobre 1945, sont rangés, à compter du 1^{er} février 1945, dans le nouveau cadre des secrétaires-greffiers en chef :

Hors classe (3^e échelon)

MM Briant Emile (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;
 Cornu Henri (ancienneté du 1^{er} juillet 1944).

Hors classe (2^e échelon)

MM. Défic Auguste (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) ;
Aubrée Pierre (ancienneté du 1^{er} juillet 1944).

Hors classe (1^{er} échelon)

MM. Verstraët Georges (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) ;
Bouyssou Pierre (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) ;
Pierret Gustave (ancienneté du 1^{er} janvier 1944).

1^{re} classe

MM. Brut Jean (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;
Combes Édouard (ancienneté du 1^{er} décembre 1944).

2^e classe

M. Ferandel René (ancienneté du 1^{er} avril 1944).

3^e classe

MM. Graziani Paul (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) ;
Touffet Pierre (ancienneté du 1^{er} décembre 1944).

5^e classe

MM. Casanova Jean (ancienneté du 1^{er} août 1943) ;
Voirin Roger (ancienneté du 1^{er} juin 1944) ;
Pasquier Henri (ancienneté du 1^{er} février 1945).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 2 octobre 1945, est promu dans le cadre des régies municipales à compter du 1^{er} novembre 1945 :

Collecteur de 3^e classe

M. Giorgi Paul, collecteur de 4^e classe.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêtés directoriaux des 2, 18 et 28 août 1945, sont placés dans la position de disponibilité :

MM. Giacobi Georges, inspecteur de 3^e classe (du 24 juillet 1945) ;
Valéry Pierre, inspecteur de 2^e classe (du 1^{er} septembre 1945) ;
Martinez André, inspecteur sous-chef de 2^e classe (du 1^{er} septembre 1945).

Par arrêté directorial du 14 septembre 1945, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Beauvinon Charles, gardien de la paix de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1945, M. Betant Camille, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres des services actifs (du 1^{er} septembre 1945).

Par arrêté directorial du 2 août 1945, M. Perez Georges, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé gardien de la paix de 4^e classe (du 1^{er} juillet 1945).

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1945, M. Levacher Jacques, rédacteur principal de 3^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est révoqué à compter du 18 juillet 1945.

Par arrêté directorial du 10 août 1945, M. Larrazet Laurent, percepteur hors classe, est promu percepteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 13 août 1945, sont nommés :

Chef de bureau de 2^e classe

M. Bayet André (du 1^{er} mai 1945).

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

MM. Artisan Eugène ;
Daurier de Piersac Pierre (du 1^{er} janvier 1945).

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Delsuc Jacques (du 1^{er} mars 1945).

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Haïli Jacques (du 1^{er} février 1945) ;
Pieri Paul (du 1^{er} mars 1945) ;
Castelli Simon (du 1^{er} mai 1945).

Par arrêté directorial du 16 août 1945, M. Vacca Charles, commis chef de groupe de 2^e classe, est promu chef de groupe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêtés directoriaux des 31 août et 18 septembre 1945, M. Ausseil André, brigadier de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 3 octobre 1945, sont promus dans le service des impôts directs :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

MM. Buffa Jean et Leget Marcel (du 1^{er} janvier 1945).

Commis de 1^{re} classe

M. Dubois Roger (du 1^{er} mars 1945).

Commis principal à l'échelon exceptionnel

M. Cosson Georges (du 1^{er} avril 1945).

Commis de 2^e classe

M. Rovira Jean (du 1^{er} mai 1945).

Inspecteur principal de 2^e classe

MM. Couratier Hugues et Degioanni Robert (du 1^{er} juillet 1945).

Commis principal de 1^{re} classe

M. Guerrini Dominique (du 1^{er} juillet 1945).

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. Pourtet Bernard (du 1^{er} août 1945).

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. Labandibar Michel (du 1^{er} septembre 1945).

Commis de 2^e classe

M. Bibard Jean (du 1^{er} septembre 1945).

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 7 mai 1945, M. Lanfranchi Joseph, facteur (2^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite, est réintégré, puis reclassé au 2^e échelon du 1^{er} avril 1941, au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1944 et au 7^e échelon du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 26 mai 1945, M. Jannès Henri, ingénieur en chef de 3^e classe, admis à continuer ses services dans l'administration métropolitaine des P.T.T., est rayé des cadres à compter du 11 février 1945.

Par arrêté directorial du 25 juin 1945, M. Abdelkader ben Embark Soussi Resmou'i, commis (N.F.), est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} juin 1945 et reclassé à la même date commis (N.F.), 7^e échelon.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1945, M. Davat Léon est promu chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont reclassés :

Chef de bureau

- MM. Chanton Ulysse, 4^e éch., du 16-11-43.
Humbertclaude Maurice, 3^e éch., du 1^{er}-9-43.
Davat Léon, 2^e éch., du 1^{er}-4-43 ; 3^e éch., du 1^{er}-4-45.

Sous-chef de bureau, 3^e échelon

- MM. Tilly Albert, du 1^{er}-7-37.
Charruyer Édouard, du 1^{er}-11-40.
Martin Auguste, du 11-2-41.
Sourgens Roger, du 11-2-41.
Chabert Félix, du 21-4-41.

Rédacteur principal de l'administration centrale, 3^e échelon

- MM. Grégoire Raymond, du 1^{er}-1-35.
Brudieu Marcel, du 1^{er}-7-37.

Contrôleur principal-rédacteur

- MM. Grau Raoul, 5^e éch., du 16-2-43.
Cazalet Jacques, 5^e éch., du 6-10-43.
Giraud Yoland, 5^e éch., du 1^{er}-2-44.
Blanchet Henri, 5^e éch., du 16-7-44.
Rauzières Pierre, 5^e éch., du 11-10-44.
Chauvin Georges, 5^e éch., du 16-11-44.
Rivière Marcel, 4^e éch., du 11-2-43 ; 5^e éch., du 11-2-45.
Quesada Joseph, 4^e éch., du 1^{er}-7-43.
Hébert Pierre, 4^e éch., du 21-12-43.
Morin Fernand, 4^e éch., du 6-3-44.
Delor Alphonse, 4^e éch., du 11-5-44.
Caillat Georges, 3^e éch., du 16-3-43.
Goumy Maxime, 3^e éch., du 16-9-43.
Bellio Jean, 3^e éch., du 6-3-44.
Vatant Benoît, 3^e éch., du 11-5-44.
Léger Georges, 2^e éch., du 11-1-43.
Pujo Charles, 2^e éch., du 21-3-43.
Santoul Louis, 2^e éch., du 6-9-43.
Jonca René, 2^e éch., du 11-1-44.
Salmon René, 2^e éch., du 11-2-44.
Nograbat Paul, 2^e éch., du 11-7-44.
Bergé Jean, 2^e éch., du 1^{er}-8-44.
Châtelet Bernard, 2^e éch., du 16-10-44.

Chef de centre de 4^e classe, 3^e échelon

- M. Fontanel Louis, du 1^{er}-8-43.

Contrôleur principal, 3^e échelon

- MM. Coulon André, du 1^{er}-9-43.
Unia Marius, du 1^{er}-9-43.
Berger Emile, du 1^{er}-11-44.
Masquère Jean, du 1^{er}-11-44.
Bartoli Jean, du 1^{er}-3-45.
Claquin Jean, du 1^{er}-3-45.
Garcia Louis, du 1^{er}-3-45.
Riquier Léon, du 1^{er}-3-45.
Thémines Roger, du 1^{er}-3-45.
Casile Jean, du 1^{er}-3-45.

Contrôleur principal, 2^e échelon

- M. Le Perche François, du 16-1-44.

Contrôleur principal des I.E.M., 5^e échelon

- MM. Rapin Claude, du 16-2-28.
Legrand Pierre, du 21-9-37.
Mazoyer Georges, du 11-8-33.
Lafoy Emile, du 11-11-33.
Meslay Robert, du 11-10-34.
Crotten Jean, du 21-7-35.
Berrod Jean, du 26-1-43.
Rimbaud Gabriel, du 21-6-43.
Ducou André, du 1^{er}-8-43.
Métois Robert, du 11-2-44.
Piallat Louis, du 1^{er}-7-44.

Contrôleur principal des I.E.M., 4^e échelon

- M. Fauchas Henri, du 1^{er}-6-43.

Receveur de 5^e classe, 6^e échelon

- MM. Gommer Eugène, du 26-12-37.
Mondoloni Jules, du 16-2-39.
Henry Guy, du 6-9-39.
Nourrissat André, du 6-12-39.
Roy Victor, du 26-7-41.
M^{me} Jacquier Jeanne, du 21-9-41.
MM. Desbrières Auguste, du 1^{er}-4-42.
Ormières Lucien, du 1^{er}-7-42.
Durou Marcel, du 16-10-42.
Dufour Alcide, du 26-10-42.
Arliguie Jean, du 21-12-42.
Ferran Baptiste, du 1^{er}-2-43.
Salor Romain, du 11-2-43.
Antonsanti Pierre, du 26-7-43.
Vespérini Jacques, du 26-7-43.
Dubau Emile, du 11-9-43.
Tramoni François, du 16-9-43.

Contrôleur du service des lignes, 7^e échelon

- M. Bruyère Marius, du 21-8-43.

Contrôleur du service des installations

- M. Canet Juste, 6^e éch., du 11-3-43 ; 7^e éch., du 11-3-45.

Commis principal (N.F.)

- MM. Mohamed ben Abdallah Hadjemri, 2^e éch., du 21-8-44.
Mohamed ben Ahmed Bekraoui, 2^e éch., du 1^{er}-2-45.
Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb Doukali, 1^{er} éch., du 9-9-42.
Abdesselam ben Ahmed Boudraa, 1^{er} éch., du 1^{er}-12-43.

Agent des lignes, 8^e échelon

- M. Kalfèche René, du 1^{er}-1-45.

Facteur (traitement global)

- MM. Ben Tahar Bou Ali, 7^e éch., du 1^{er}-1-41.
Mustapha ben Mohamed el Abdi, 7^e éch., du 1^{er}-4-41.
Allal ben Abdesselam, 7^e éch., du 16-11-41.
Si Ahmed ben Hadj el Moktar el Temiri, 7^e éch., du 16-11-41.
Edery Isaac, 7^e éch., du 11-1-42.
Moulay M'Hamed el Fedili, 7^e éch., du 21-2-42.
Benharrosh Messaoud, 7^e éch., du 16-7-42.
Si Mohamed ben el Ayachi, 7^e éch., du 1^{er}-1-43.
Ahmed ben Abdelkrim ben Djilali, 7^e éch., du 21-2-43.
Dahan Salomon, 7^e éch., du 1^{er}-7-43.
Mohamed ben el Mâati, 7^e éch., du 1^{er}-7-43.
Abdallah Mohamed, 7^e éch., du 1^{er}-10-43.
Abergel Salomon, 6^e éch., du 1^{er}-4-41 ; 7^e éch., du 1^{er}-4-45.
Ahmed ben Abderrahmane ben Haddi, 6^e éch., du 1^{er}-4-41 ;
7^e éch., du 1^{er}-4-45.
Mohamed bel Hadj Ali, 6^e éch., du 1^{er}-7-41.
Mohamed ben Lahssin Salaoui, 6^e éch., du 9-10-41.
Bouchaïb ben Lahssen ben Hadj, 6^e éch., du 16-11-42.
Mohamed ben Caïd Abdesselam el Ouassini, 6^e éch., du 1^{er}-6-44.
Abdelatif ben Ricouch, 5^e éch., du 1^{er}-9-41.
Meyer Nizri, 5^e éch., du 1^{er}-11-41.
Mohamed ben Brahim, 5^e éch., du 1^{er}-11-41.
Mohamed ben Hassoun, 5^e éch., du 1^{er}-11-41.
Larbi ben Cheikh Ahmed, 5^e éch., du 1^{er}-12-41.
Lévy Moses, 5^e éch., du 1^{er}-1-42.
Allel ben Taïeb, 5^e éch., du 1^{er}-8-42.
Benaïm Shao, 5^e éch., du 1^{er}-7-42.
Benchlush Abraham, 5^e éch., du 1^{er}-1-43.
M'Hamed ben Mohamed, 5^e éch., du 1^{er}-4-43.
Mohamed ben Driss ben Hachem, 5^e éch., du 1^{er}-4-43.
Ahmed ben Thami, 5^e éch., du 6-7-43.
Ahmed ben Djilali ben Hadj Ahmed, 5^e éch., du 1^{er}-7-43.
Ahmed ben Ali Riffi, 5^e éch., du 1^{er}-10-43.
Liabouri ben Larbi, 5^e éch., du 16-10-43.
Driss Mouloud, 5^e éch., du 1^{er}-3-44.
Khenati ben Aïssa, 5^e éch., du 11-12-44.
Ahmed ben Ahmed ben Bessri, 5^e éch., du 1^{er}-6-44.
Mohamed ben Hadj Driss ben Abdallah el Guiri, 5^e éch.,
du 1^{er}-3-44.

MM. Azoulay Moïse, 5^e éch., du 1^{er}-5-44.
 Mohamed ben Hadj ben Benani, 5^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Sellam ben Ahmed ben Abdelkader el Lahfi, 5^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Mohamed ben Sbaï ben Doumali, 5^e éch., du 16-8-44.
 Abdallah ben Ali ben Mohamed el Filali, 5^e éch., du 1^{er}-6-44.
 Elgrishi ben Youssef ben Isaac, 5^e éch., du 1^{er}-8-44.
 Bensallem ben Mohamed ben Omar el Ckoën, 5^e éch., du 1^{er}-3-45.
 Mustapha ben Abdelouahad ben Abdallah, 5^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Raphaël Moïse Mimram ben Haïm, 5^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, 5^e éch., du 6-11-44.
 Maati ben Mouadène, 5^e éch., du 1^{er}-1^{er}-45.
 Djilali ben Cherkaoui Hadj Haddou, 5^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Drissi ben Brahim, 5^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Mohamed ben Haoman ben Allél, 5^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Bouchaïb ben Abdelkrim ben Djilali, 5^e éch., du 16-5-45.
 Malka Ménaïem Abraham David, 4^e éch., du 1^{er}-8-41.
 Mohamed ben Abdelkader ben Bouchaïb, 4^e éch., du 1^{er}-5-41 ; 5^e éch., du 1^{er}-5-45.
 Djama ben Mohamed ben Bousselem, 4^e éch., du 21-2-42.
 Habibi ben Larbi ben Ahmed, 4^e éch., du 1^{er}-4-42.
 Abderrahman ben Abdallah ben Abderrahman, 4^e éch., du 1^{er}-4-42.
 Haddi ben Abbès Ayouch, 4^e éch., du 1^{er}-11-42.
 Larbi ben Hadj Mohamed el Haouari, 4^e éch., du 1^{er}-8-42.
 Allet ben Bouazza ben Mohamed, 4^e éch., du 6-10-42.
 Abderrahman ben Hadj Ahmed Doudar ben Mohamed, 4^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Mohamed ben Touhami ben Raho, 4^e éch., du 1^{er}-6-43.
 Ahmed ben Djilali ben Abdesselam, 4^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Abdelkader ben Djilali ben Mohamed, 4^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Tayeb ben Diff ben Rabah, 4^e éch., du 1^{er}-5-44.
 Ben Rafalia Mohamed, 4^e éch., du 26-12-43.
 Harfi Yaya ben Moïse ben Yaya, 4^e éch., du 1^{er}-3-45.
 Abbès ben Mohamed ben Ahmed, 3^e éch., du 1^{er}-3-43.
 Allel ben Mohamed ben Allel, 3^e éch., du 1^{er}-3-43.
 Maati ben Salah ben Caïd, 3^e éch., du 1^{er}-3-43.
 Mahjoub ben Abdenebi ben Jiche, 3^e éch., du 1^{er}-3-43.
 Ohayon Cheloum, 3^e éch., du 1^{er}-3-43.
 Mohamed ben Hadj Abdesselam ben Hadj Mohamed, 3^e éch., du 1^{er}-7-44.
 Mohamed ben Mohamed ben Ali, 3^e éch., du 6-10-44.
 Mohamed ben Aomar ben Embark Soussi, 3^e éch., du 1^{er}-9-44.
 Abdallah ben Mohamed ben Rezagui, 3^e éch., du 21-12-44.
 Sibony David, 3^e éch., du 1^{er}-1-45.
 Abderrahman ben Hadj Mostafa ben Hadj Ahmed Bouanan, 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Abdesselam ben Ahmed ben el Hachmi, 2^e éch., du 6-5-43.
 Barchichath Sam, 2^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Isaac Lévy ben Judas, 2^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Mohamed ben Allal ben Driss, 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Mohamed ben Tahar, 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Ahmed ben Sadek ben Hadj Mohamed Hassan, 2^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Bouchaïb ben el Arbi ben Ahmed Cherkouï, 2^e éch., du 11-11-43.
 Er Reddad ben Dehbi ben Ahmed, 2^e éch., du 17-8-43.
 Hamida ben Allal ben Dehbou, 2^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Mohamed ben Basso ben Mustapha, 2^e éch., du 11-11-43.
 Bensimon Ruben, 2^e éch., du 1^{er}-11-43.
 Abdallah ben Mekki ben Mahjoub, 2^e éch., du 1^{er}-2-44.
 Abdelouahad ben Djelloun ben Fedoul, 2^e éch., du 1^{er}-8-44.
 Badou M'Ahmed ben Abdelouahad ben Hadj, 2^e éch., du 1^{er}-2-44.
 M'Ahmed ben Hadj Mohamed Chiadmi, 2^e éch., du 1^{er}-2-44.
 Mohamed ben Abdesselam ben Hamou, 2^e éch., du 1^{er}-2-44.
 Abdallah ben el Ouadoudi ben Bouchaïb, 2^e éch., du 1^{er}-7-44.
 El Hadi ben Mohamed ben Abdallah, 2^e éch., du 1^{er}-7-44.
 Brahim ben Mohamed, 2^e éch., du 1^{er}-7-44.
 Mohamed ben ej Jilali ben Driss, 2^e éch., du 1^{er}-7-44.
 Mohamed ben Si Mhamed Simou, 2^e éch., du 1^{er}-1-45.
 Mahfoud Menebbi ben Moulay Otmane ben Moulay Idriss, 2^e éch., du 6-10-44.
 Mohamed ben Azzouf ben Ahmed Meslouhi, 2^e éch., du 1^{er}-9-44.
 Mohamed ben Brahim ben Ahmed, 2^e éch., du 1^{er}-12-44.

MM. El Kouhen Abderrahmane ben Hadj Mohammed ben Abderrahmane, 2^e éch., du 1^{er}-10-44.
 Allal ben el Housine el Meslouhi, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Abdelkader ben Mohamed ben Bouchaïb, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-43.
 Ahmed ben Brahim ben Moktar, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Ahmed ben Mohamed ben l'Aroui, 2^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Bel Haj ben Messaoudi ben el Haj, 2^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Bennasser ben Khadri ben el Mati, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Chebani Mohammed ben Abdelmajid ben Haj Mohammed, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Chkarmou el Houssine ben Lahsen ben el Houssine, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Tobi Abdelhak ben Mohamed ben el Hachemi, 1^{er} éch., du 11-2-43 ; 2^e éch., du 11-2-45.
 Ahmed ben Fatah, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-43 ; 2^e éch., du 1^{er}-4-45.
 Mohamed ben Abderrahmane ben Mohamed, 2^e éch., du 1^{er}-1-45.
 El Arbi Berrada ben Mohamed ben Haj Abdeslam, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-43 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-45.
 Hammam ben Abdelkader ben Bourass, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Jilali ben el Haj ben Allal, 2^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Mohamed ben Si Ahmed, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Mohamed ben Lahcen, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Mohamed ben Ahmed ben Mohamed el Alaoui, 2^e éch., du 1^{er}-2-45.
 Reggadi ben Ahmed ben Ahmed, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Salem ben Abdelkrim ben Abdallah, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Mustapha Benani ben Hadj Mohamed ben Driss, 1^{er} éch., du 11-3-43.
 Mohamed ben Omar ben Ahmed Sbaï, 2^e éch., du 1^{er}-11-44.
 Mohamed ben Mohamed ben Mostepha, 2^e éch., du 1^{er}-1-45.
 Elbaz Amrane ben Jenatah ben Judah, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-43.
 Serraf Haïm, 1^{er} éch., du 11-6-43.
 Dahan Moïse, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-43.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, M. Piétri Aimé est reclassé receveur de 4^e classe, 5^e échelon (du 16 novembre 1932).

Par arrêté directorial du 17 juillet 1945, M^{me} Calvet Albertine, dame employée de 1^{re} classe, est réintégrée dans son emploi et reclassée commis principal (A.F.), 4^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté directorial du 24 août 1945, M. Bobillot Jean est promu de groupe, 6^e échelon (du 1^{er} février 1943).

Par arrêté directorial du 25 août 1945, M. Sourgenis Roger, sous-chef de bureau hors classe, est rayé des cadres et admis à continuer ses fonctions dans la métropole à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté directorial du 27 août 1945, sont reclassés :

Receveur de 4^e classe, 5^e échelon

M. Lirzin Michel (du 1^{er} mars 1941).

Receveur de 5^e classe, 6^e échelon

M. Serrero Émile (du 6 février 1940).

Contrôleur, 9^e échelon

MM. Lesbros Alfred (du 21 septembre 1933) ;

Ben Hamou Isaac (du 26 avril 1941).

Commis principal, 5^e échelon

M. Guillet Roger (du 16 août 1938) ;

Chef monteur, 10^e échelon

MM. Oulié Ernest (du 11 septembre 1935) ;

Bailliet Georges (du 21 juin 1936) ;

Roudil Sylvain (du 1^{er} novembre 1936) ;

Pédevilla Émile (du 1^{er} juin 1938).

Agent des installations extérieures, 2^e échelon

M. Mohamed ben el Arbi ben Mohammed (du 1^{er} janvier 1945).

Par arrêté directorial du 10 septembre 1945, M. Glédine Marc est promu receveur de 3^e classe, 3^e échelon (du 16 septembre 1945).

Par arrêté directorial du 11 septembre 1945, M^{me} Lambert Anne, contrôleur adjoint, admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions, est rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial, du 17 septembre 1945, M. Boubker ben Mohamed ben Ahmed el Kadiri est reclassé facteur, 2^e échelon (du 1^{er} mai 1943).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 18 septembre 1945, sont promus :
Topographe adjoint de 2^e classe

M. Da Vela Raphaël (du 1^{er} juillet 1944).

Dessinateur-calculateur de 1^{re} classe

M. Carréras Joseph (du 1^{er} octobre 1943).

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 10 août 1945, M. Jourdan Léon, directeur d'école primaire, est remis à la disposition de son administration d'origine (limite d'âge) à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 29 août 1945, M. Berthelet Georges est reclassé instituteur de 6^e classe le 1^{er} janvier 1943, avec 7 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 7 mois).

Par arrêté directorial du 18 septembre 1945, M. Martinez Germain est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 19 septembre 1945, M. Mignot Raymond, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1945, M. Danot Maurice, instituteur de classe exceptionnelle, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945 et rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 11 août 1945, sont reclassés :

(à compter du 1^{er} février 1945)

Capitaine de santé de 2^e classe

M. Barbotin Marcel (ancienneté du 1^{er} janvier 1944).

Lieutenant de santé de 1^{re} classe

M. Citerne Edouard (ancienneté du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêté directorial du 5 septembre 1945, est promu :

Infirmier de 3^e classe

M. Ben Abdallah ben Aïssa (du 1^{er} octobre 1945).

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du 3 octobre 1945, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1945 :

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. Traveret Edmond, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

Receveur adjoint du Trésor de 3^e classe

M. Duhamel Emile, receveur adjoint du Trésor de 4^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Agostini François, commis principal de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 OCTOBRE 1945. — *Taxe urbaine* : Rabat-Aviation, articles 1^{er} à 260 et 501 à 687.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-médina, articles 1^{er} à 45.

Taxe de compensation familiale : Safi, 2^e émission 1944 ; Marrakech-médina, 3^e émission 1941, 5^e émission 1942, 3^e émission 1943, 5^e émission 1944 ; Settat et Settat-banlieue, articles 1^{er} à 24, 1^{er} à 44 et 2^e émission 1944 ; Mogador, 2^e émission 1944 ; Boulhaut, 3^e émission 1944 ; Casablanca-centre, 11^e émission 1941 ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 24 et 3^e émission 1944 ; circonscription de Mogador, articles 1^{er} à 12 et 2^e émission 1944 ; contrôle civil des Zemmour, 2^e émission 1944 ; cercle des Zemmour, articles 1^{er} à 64 ; Kasba-Tadla, articles 1^{er} à 49 et 3^e émission 1944 ; Boujad, articles 1^{er} à 3 ; Casablanca-ouest, articles 8.001 à 8.350 (8) ; Berrechid, articles 1^{er} à 11 et 3^e émission 1944 ; Beni-Mellal, articles 1^{er} à 16 et 2^e émission 1944 ; Benahmed, articles 1^{er} à 5.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, articles 1^{er} à 44 (secteurs 1, 2, 3, 9).

LE 20 OCTOBRE 1945. — *Patentes* : Ouezzane, articles 3.001 à 4.020 (1).

Taxe urbaine : Fès-médina, articles 12.001 à 15.000 (3) et 15.001 à 18.753 (3) ; Casablanca-ouest, articles 93.501 à 94.812 (9).

Tertib et prestations des indigènes 1945

LE 12 OCTOBRE 1945. — Circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription de Boucheron, caïdats des Ahlaf Mellila et Oulad Sebbah Oulad Ali ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Homyane, des Beni Sadden et des Cherarda ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kablyne ; circonscription de Tamanar, caïdats des Imgrad et des Ida ou Trhouma ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Schoul ; pachalik de Fès-ville, de Sefrou-ville et de Safi-ville ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Beni Malek-ouest et des Séfiane-ouest ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahal ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Mehaya-nord.

LE 15 OCTOBRE 1945. — Circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Abbou ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad Jamaâ, El Oudaya et des Sejaâ ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Oujada, Beni Yala et Mehaya-sud ; pachalik de Mogador-ville ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des Beni Abid et des El Haouzia ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-nord ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.